

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Règlement numéro 357-2022
Règlement décrétant un emprunt de 1 471 867 \$
afin de financer la subvention du ministère des Transports
accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports datée du 11 novembre 2021, afin de permettre la réfection du 11^e rang de Saint-Louis-de-Blandford ;

CONSIDÉRANT QUE que la subvention est versée sur une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 471 867 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition du conseiller, M. François-Michel Bonneau-Leclerc, il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford d'adopter le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉPENSES

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 471 867 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de pour une période de 10 ans.

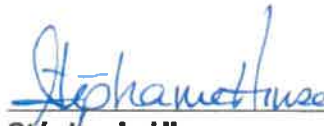
ARTICLE 3 FINANCEMENT

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford, le 26 janvier 2022, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, reproduite à l'annexe 1.

Article 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Yvon Barrette
Maire


Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le :
Projet de règlement le :
Règlement adopté le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

6 septembre 2022
6 septembre 2022
12 septembre 2022
13 septembre 2022

ANNEXE 1

1.

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

OBJET : Octroi d'aide financière dans le cadre du Volet Redressement du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

ENTRE : Le MINISTRE DES TRANSPORTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Nicolas Ducharme, sous-ministre adjoint aux services à la gestion, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le Ministère des Transports (RLRQ, c. M-28) et du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (RLRQ, c. M-28, r. 6),

ci-après appelé le « Ministre »;

ET

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD, personne morale de droit public, légalement constituée, représentée par (nom, fonction) YVON BARRETTE MAIRE, et par (nom, fonction) STÉPHANIE HINSE DG G-T, dûment autorisé(es) aux termes d'une résolution n° _____, du (date) 16 DÉCEMBRE 2021, dont copie est jointe à l'annexe A.

ci-après appelée le « Bénéficiaire »;

ci-après collectivement désignées les « Parties ».


YB


SH

2.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le Ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, ci-après le « Programme », approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE le Programme comporte un volet Redressement, ci-après le « Volet », qui vise à réaliser les interventions sur le réseau routier municipal prévues au tableau de priorisation du plan de sécurité, ainsi que celles situées sur le réseau routier local prioritaire de niveaux 1 et 2 retenues au plan triennal ou quinquennal d'un plan d'intervention;

ATTENDU QUE le projet du Bénéficiaire a été retenu sous ce Volet et que le Ministre accepte de verser au Bénéficiaire une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente convention d'aide financière, ci-après la Convention, afin de déterminer les obligations des Parties dans ce contexte.

EN CONSÉQUENCE, les Parties à la présente Convention conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière maximale de 1 471 867 \$ au Bénéficiaire, pour lui permettre de réaliser les interventions prévues au tableau de priorisation de son plan de sécurité ainsi que les interventions à effectuer sur son réseau routier local qui ont été retenues au plan triennal ou quinquennal de son plan d'intervention, acceptées par le Ministre, ayant servi à la détermination du montant de l'aide financière et identifiées au dossier n° PRJ94373, GCO 20211026-19, ci-après le « Projet ».

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 Versements

L'aide financière prévue à l'article 1 est versée au Bénéficiaire après la réalisation complète des travaux et à la suite du traitement et de l'approbation par le Ministre de la réclamation des dépenses admissibles et de la reddition de comptes présentées par le Bénéficiaire de la façon suivante :

- 1) sous forme d'un versement unique au comptant dans le cas où les travaux visés par l'aide financière sont préventifs ou palliatifs ou si le montant de l'aide financière est d'une valeur inférieure à 100 000 \$;
- 2) sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et intérêts, pour une durée de dix (10) ans, à raison de deux (2) versements annuels, selon les modalités suivantes :

 
YB SH

3.

a) un premier versement à être effectué six (6) mois après le traitement et l'approbation par le Ministre de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le Bénéficiaire;

b) un deuxième versement à être effectué un (1) an après le traitement par le Ministre de la réclamation des dépenses admissibles présentée par le Bénéficiaire.

Les modalités de versement de l'aide financière spécifiques à la présente Convention sont déterminées dans la grille de calcul présentée dans la demande d'aide financière par le Bénéficiaire et approuvée par le Ministre.

L'aide financière payable sur un service de la dette est calculée au taux établi dans les paramètres de référence du ministère des Finances du Québec.

2.2 Généralités concernant les versements

1° Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des sommes dans le fonds duquel il est versé, conformément à la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

2° L'aide financière versée en trop est récupérée et les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission au Bénéficiaire du constat d'examen effectué par le Ministre attestant de la conformité des pièces justificatives fournies.

3° Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière prévue à l'article 1, le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes pendant toute la durée de la présente Convention :

1° utiliser l'aide financière aux seules fins prévues à la présente Convention;

2° rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente Convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

3° rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente Convention;

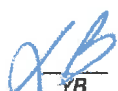
4° déclarer toutes autres aides financières directement ou indirectement reçues des ministères ou organismes du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, ou d'organismes municipaux, pour réaliser le Projet;

5° respecter les normes de visibilité prévues au Protocole de visibilité joint en annexe B à la présente Convention;

6° garantir et à faciliter en tout temps, toute activité de vérification devant être effectuée dans le cadre du Programme par le Ministre ou son mandataire ainsi que par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés;

7° fournir à tout moment au Ministre ou à son mandataire, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'obtention ou à l'utilisation de l'aide financière;

8° conserver tous les documents, comptes et registres relatifs à l'aide financière accordée pendant une période de trois (3) ans après le règlement final des comptes afférents au Projet;

 
YB SH

4.

9° fournir, à la demande du Ministre durant une période de cinq (5) ans à compter de la date apparaissant sur la lettre d'annonce de l'aide financière du Ministre, toutes les données et informations requises aux fins du suivi et de l'évaluation du Programme;

10° respecter les lois, règlements, décrets arrêtés ministériels et normes applicables ainsi que le Programme;

11° procéder selon les règles qui lui sont propres pour l'adjudication de tout contrat relié à des objets visés par la présente et, plus spécifiquement, procéder par appel d'offres pour tout contrat de construction dont la valeur est de 100 000 \$ et plus;

12° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt et celui du Ministre ou créant l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente Convention.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention;

13° pour les aides financières versées au comptant, produire, sur demande du Ministre, au plus tard le 31 octobre, un pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre de chaque année, ainsi qu'un pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars de chaque année, et ce au plus tard le 31 janvier, concernant l'utilisation de l'aide financière sous la forme exigée par le Ministre;

14° débiter les travaux seulement après la date figurant sur la lettre d'annonce du Ministre;

15° réaliser les travaux à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à partir de la date apparaissant sur la lettre d'annonce du Ministre ou, reconformer au Ministre par résolution de son conseil, si les travaux n'ont pu être achevés à l'intérieur de cette période, son intention de terminer les travaux autorisés selon un nouvel échéancier de réalisation, lequel ne peut excéder un délai de vingt-quatre (24) mois à partir de la date figurant sur la lettre d'annonce du Ministre;

16° après la réalisation des travaux, transmettre au Ministre une reddition de comptes incluant les documents suivants :

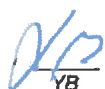
a) le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du ministère des Transports, notamment à l'hyperlien suivant <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/programme-aide-voirie/Pages/programme-aide-voirie.aspx>

b) le ou les décomptes progressifs, lorsqu'applicables;

c) les factures ou tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);

d) une résolution du conseil attestant de la fin des travaux conformes au Volet;

e) un avis de conformité ou un certificat de réception provisoire des travaux délivré par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsqu'applicable.


YB


SH

5.

4. RÉSILIATION

Le Ministre peut, sur avis écrit au Bénéficiaire énonçant le motif, résilier la présente Convention si :

- 1° le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, lui a fait de fausses représentations;
- 2° le Ministre est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée;
- 3° le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention;
- 4° le Bénéficiaire permet un changement à la nature des travaux sans que ceux-ci aient été approuvés par le Ministre;
- 5° le Bénéficiaire commence les travaux avant la date figurant sur la lettre d'annonce transmise par le Ministre.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2, et 5, la Convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire. Le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui a été versé à la date de la résiliation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4, le Bénéficiaire a trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le Ministre, à défaut de quoi la Convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que le Ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

La résiliation de la présente Convention ne met pas fin à l'application de l'article 5.

5. RESPONSABILITÉ

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le Bénéficiaire s'engage à indemniser le Ministre de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris en raison de dommages ainsi causés.

6. COMMUNICATION

6.1 Sauf disposition contraire, tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente Convention, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et lui être remis en mains propres ou par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée tel qu'indiqué ci-après :

 
YB SH

6.

Le MINISTRE

Ministère des Transports
Direction des aides aux municipalités et aux entreprises
700, boulevard René-Lévesque Est, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
aideVL@transport.gouv.qc.ca

Le BÉNÉFICIAIRE

Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford
1-80, avenue Principale
Saint-Louis-de-Blandford (Québec) G0Z 1B0
municipalite@stlouisdeblandford.ca
<http://stlouisdeblandford.ca>

6.2 Si l'une des Parties change de coordonnées, elle doit en aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

7. CESSION

Les droits et les obligations prévus à la présente Convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente Convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministre ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, notamment par le Vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, c. V-5.01) et par le Contrôleur des finances en vertu de la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M-24.01).

9. ANNEXES ET HYPERLIEN

Les annexes jointes et le contenu disponible à un hyperlien mentionné à la présente Convention en font partie intégrante; les Parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas de conflit entre une annexe et la présente Convention, cette dernière prévaut. En cas de conflit entre le contenu disponible à un hyperlien et la présente Convention, cette dernière prévaut.

10. DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des Parties et se termine à la date où son objet et les obligations prévues à la présente Convention auront été réalisés.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'un consentement écrit entre les Parties sous la forme d'un avenant, lequel ne peut changer la nature de la Convention. Cet avenant fera partie intégrante de la Convention.


YB


SH

7.

EN FOI DE QUOI, les Parties déclarent avoir pris connaissance et compris la présente Convention et signent, en double exemplaire, comme suit :

Le MINISTRE DES TRANSPORTS

Par : Monsieur NIKOLAS D'CHARME
Sous-ministre adjoint aux services à la gestion

À Québec

Ce 26^e jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-deux :

Signature

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD,

Par

Prénom et Nom

Fonction

Et par :

Prénom et Nom

Fonction

À SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Ce 7^e jour du mois de DÉCEMBRE de l'an deux mille VINGT ET UN

Signature

Signature

YB SH

ANNEXE A

Résolution du conseil du Bénéficiaire



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Louis-de-Blandford tenue le **8 décembre 2021**, à 19 h 30, à la salle multigénérationnelle, située au 80, rue Principale, à Saint-Louis-de-Blandford.

Monsieur le maire, Yvon Barrette, préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège # 1 M. Yvon Carle	Siège # 2 M. Marc Bédard
Siège # 3 M. François-Michel Bonneau-Leduc	Siège # 4 Mme Sophie Bjer
Siège # 5 Mme Elisabeth Hamel	Siège # 6 Mme Mélanie Allaire

Mme Stéphanie Hense, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

(2021-12-011) 19. PAVL – VOLET REDRESSEMENT - CONVENTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une demande de subvention auprès du Ministère des Transports dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement*;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'aide financière déposée a été acceptée et un montant maximal de 1 471 867 \$ a été accordé;

CONSIDÉRANT QU' il faut signer une convention d'aide financière si l'aide financière dépasse 250 000 \$ afin de déterminer les modalités de versements et les obligations de chacune des parties;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Marc Bédard et résolu de désigner le maire, M. Yvon Barrette ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Stéphanie Hense, représentants de la Municipalité pour la signature de la convention d'aide financière et tout autre document relié à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DONNÉ À SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD
CE 9^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021


Stéphanie Hense,
Directrice générale et greffière-trésorière

N.B Le texte de la présente résolution est sujet à l'adoption du procès-verbal par les membres du conseil

80, rue Principale, Saint-Louis-de-Blandford, Québec, G0Z 1B0


YB


SH

9.

Annexe B

Protocole de visibilité

Dans le cadre de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à

1° à moins d'une autorisation écrite du Ministre, garder le montant de l'aide financière octroyée confidentiel tant qu'il n'est pas annoncé publiquement par le Ministre ou la personne qui le représente ou par voie de communiqué de presse, à l'exception de l'information diffusée lors

- a. d'appels d'offres;
- b. de séances du conseil du Bénéficiaire.

2° accepter que le Ministre ou la personne qui le représente puisse publier ou annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet;

3° informer le Ministre de sa volonté de tenir toute activité publique concernant le Projet (conférence, communiqué, inauguration officielle, pelletée de terre, etc.) au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'activité, à l'adresse de la Direction des communications du ministère des Transports, ci-après la Dcom : visibilite@transport.gouv.qc.ca, et obtenir l'autorisation du Ministre de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

4° informer le Ministre, de sa volonté de produire tout outil de communication (panneau, page Web, publication FB, etc.) lié au projet concernant l'aide financière et y inclure, lorsque cela est possible, la mention suivante : « Ce projet est réalisé grâce au Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports du Québec ». Obtenir l'autorisation du Ministre de divulguer le montant de l'aide financière octroyée, le cas échéant;

5° respecter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<https://www.plv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>) et les spécifications techniques fournies par la Dcom, s'il y a lieu;

6° faire approuver par la Dcom, les éléments de visibilité où il est fait mention du ministère des Transports avant leur diffusion (nom du ministère des Transports ou signature gouvernementale), et ce, dans un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables avant leur production ou leur utilisation;

7° détruire, après utilisation, l'ensemble des éléments visuels (logo, photo du Ministre) fournis par le Ministre.

 
YB SH